



Arrêté Municipal

**N° 5/2025 – PERMANENT – Pouvoir de Police – Autorisation
de voirie**

Objet de l'arrêté : Autorisation de voirie - Instauration d'un sens unique rue du Rebenot

Le Maire de la Commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 412-28 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que la configuration de la rue du Rebenot, notamment son étroitesse et la difficulté de croisement entre véhicules, génère des risques pour la sécurité routière,
CONSIDÉRANT que l'instauration d'un sens unique permettra de fluidifier la circulation entre la rue des Chauvaux et la rue du Rebenot tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser le stationnement et les zones de dépose pour optimiser l'usage de l'espace public,
CONSIDÉRANT que les manœuvres de demi-tour présentent un danger particulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sens unique de circulation

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un sens unique de circulation est instauré rue du Rebenot, dans le sens rue des Chauvaux vers la rue du Rebenot.

ARTICLE 2 - Zones de dépose-minute

Des zones de dépose-minute sont créées rue des Chauvaux, matérialisées par un marquage au sol et une signalisation verticale appropriée.
Le stationnement y est limité à 15 minutes maximum et interdit les jours d'école, sauf les mercredis.

ARTICLE 3 - Zones de stationnement

Des zones de stationnement sont aménagées rue du Rebenot, matérialisées par un marquage au sol.
Tout stationnement en dehors de ces zones matérialisées est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 – Interdiction des demi-tours

Les manœuvres de demi-tour sont interdites rue des Chauvoux, aux heures d'entrée et de sortie des écoles (soit de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h30, les jours scolaires).

ARTICLE 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de police, de gendarmerie, ni aux véhicules des services municipaux dûment identifiés, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont punies des amendes prévues pour les contraventions de la 4ème classe, conformément aux articles R. 417-10 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Exécution

Madame la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, les Forces de l'ordre et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtel-Saint-Germain.

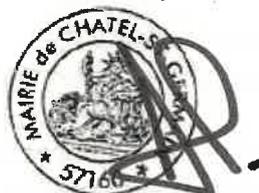
ARTICLE 10 - Ampliation

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle (contrôle de légalité)
- Le Responsable des Services Techniques de Châtel-Saint-Germain
- Le SDIS 57
- La Brigade de Gendarmerie de Sainte-Marie-Aux-Chênes
- La Police Intercommunale de METZ METROPOLE
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz

Fait à CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, le 1^{er} septembre 2025.

Le Maire,



Claire ANCEL.